

s'en tient aux règles de l'interprétation. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le texte de l'article 52 met en relief le principe de représentation qu'il faut déduire des articles 51 et 52. S'il est vrai, comme je l'ai démontré, que la représentation doit être proportionnée à la population des provinces et que l'article 51 indique les méthodes de répartition touchant l'application de ce principe, on peut se demander si l'interprétation de ces règlements, ou leur application, a sauvegardé le principe de la représentation. Tout le monde s'accorde pour répondre que non. L'interprétation des règlements et leur application ont causé des torts considérables. En vertu du sens qu'on a donné à un article du Règlement, en particulier, une province compte à la Chambre huit députés auxquels elle n'a aucun droit, puisqu'ils ne représentent personne, selon le principe sur lequel se fonde la représentation. Nous sommes saisis d'un projet de résolution qui rendra justice à toutes les provinces selon l'esprit de la loi fédérative.

J'ai entendu avec étonnement les paroles suivantes que l'honorable député de Broadview (M. Church) a prononcées récemment à la Chambre, comme en fait foi le compte rendu :

Elle dénote l'esprit de parti. Elle nuira à la constitution et à la représentation nationale. C'est un projet bâclé qui deviendra une des principales causes de désunion, ainsi qu'on peut le constater si l'on examine la situation au pays.

Il me semble que son discours, plutôt que le bill, s'inspire de l'esprit de parti. Comment qualifier la déclaration suivante, consignée au harsard :

Il n'y aura plus de province dont les représentants continueront de demander tout ce qu'ils ont préconisé depuis le début de la session, c'est-à-dire des mesures d'importance secondaire qui n'entraînent l'adoption effective d'aucune loi.

La dernière partie de son discours m'a profondément blessé. Je soutiens, monsieur l'Orateur, que les députés des diverses provinces sont libres de préconiser en ce Parlement démocratique les mesures de leur choix. On ne peut refuser ce droit même à l'honorable député de Broadview, ni lui contester la prérogative d'exposer ses idées antédiluviennes sur le statut du Canada; nous nous contentons de discuter ses opinions.

Je répète que l'interprétation, donnée par un tribunal qui n'est pas canadien, au paragraphe 4 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pré suppose l'octroi d'un privilège à une province au détriment des autres. Quelle que soit l'opinion réfléchie de l'honorable député de Stanstead (M. Hackett), on a toujours considéré la décision du Conseil privé comme irrévocable. Si nous voulons restaurer les véritables principes de la représentation exposés par les Pères

[M. Lesage.]

de la Confédération, il faut supprimer le paragraphe 4. En outre, il ne convient plus de limiter le nombre des députés à 65, fixé pour Québec en 1867, alors que l'Etat fédératif ne comptait que quatre provinces et une très faible population. Ainsi que l'a dit M. Georges-Henri Dagneau :

(Texte)

En 1867, on prévoyait le développement du Canada, mais on n'en soupçonnait certainement pas l'ampleur. Et c'est précisément parce qu'il était impossible de le prévoir que ces mesures de précaution prises en 1867 en faveur de Québec finirent avec le temps par perdre leur utilité et même par jouer contre nous. L'argument de M. St-Laurent sur l'injustice de la clause qui oblige une province à perdre un ou plusieurs députés à cause d'événements qui ont augmenté la population d'une autre province, semble irréfutable. Parce que la population de Québec s'accroît à un rythme considérable, le quotient va sans cesse en augmentant et d'autres provinces, bloquées, pour telle ou telle raison, dans leur développement, voient diminuer leur représentation à Ottawa.

(Traduction)

Pour ma part, je ne puis concevoir que les règlements relatifs à la représentation autoriseraient la diminution du nombre de députés à la Chambre lorsque la population du pays s'accroît.

La résolution à l'étude nous offre le seul moyen de restaurer le véritable esprit de la constitution. L'un des meilleurs commentaires que j'aie eu l'occasion de lire est dû à la plume de M. Lorenzo Paré. Le voici :

(Texte)

Les Canadiens entreprennent de réparer un rouage qui s'était faussé par l'usage, dans le mécanisme de leur démocratie. Ils entreprennent, ni plus ni moins, de rétablir un droit essentiel du citoyen libre, puisque le moment est venu de rendre à chacun d'eux l'autorité démocratique qui lui appartient au sein de nos institutions parlementaires. Ils entreprennent en même temps de respecter, selon l'esprit de la constitution, un droit dont la minorité canadienne-française a été dépouillée par la lettre de la constitution elle-même. En effet, le principe et le but du projet de loi présenté hier, aux Communes, par le ministre Louis St-Laurent, est de rétablir la fonction démocratique de notre Parlement fédéral, en rétablissant la représentation selon la population.

On a prétendu qu'il ne convient pas de fonder le remaniement des sièges sur le recensement de 1941, qu'une telle façon de procéder serait injuste et qu'il vaudrait mieux retarder le redressement jusqu'après le recensement de 1951. Si, en 1943, il existait des motifs tout à fait spéciaux et sérieux de remettre à plus tard le remaniement de la carte électorale, il n'en va plus de même aujourd'hui. Je reste convaincu aussi que la crainte de certains changements survenus depuis 1941 dans le chiffre de nos populations respectives,—changements inévitables au cours d'une